

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Les sous-officiers de l'armée de terre d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef, titulaires

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 265, 337 et in-8° 62.

Sénat : 42 et 96 (1959-1960).

d'un certificat ou brevet défini par instruction ministérielle, peuvent être admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure :

— dans les armes, pour tenir certains emplois définis par décret ;

— dans les services, sans considération d'emplois.

La durée des services à accomplir par les sous-officiers avant de pouvoir demander le bénéfice de la limite d'âge supérieure est fixée par décret.

Les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928 qui auront été autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure seront, sauf déclaration contraire de leur part, admis d'office dans le corps des sous-officiers de carrière.

Art. 5 à 12.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
18 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.